

ASSOCIATION DES BANQUIERS  
PRIVES SUISSES

RAPPORT ANNUEL

2002

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>pages</b>
<b>PLACE FINANCIERE ET FOISONNEMENT NORMATIF</b>	<b>5</b>
<b>DROIT ET REGLEMENTATIONS DE LA PLACE FINANCIERE</b>	<b>9</b>
<i>Secret bancaire et politique suisse – Problématique de l’entraide internationale – Loi fédérale sur les fonds de pla- cement – Nouvelles prescriptions comptables – Travaux de la « Commission Zimmerli » – Gouvernement d’entreprise – Directives en vue de garantir l’indépendance de l’analyse fi- nancière – Tribunal arbitral pour les comptes en déshérence – Projet de législation sur les avoirs sans nouvelles – « Finan- cial Assessment Program » du FMI – Révision de l’Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle – Identification des actionnaires en France</i>	
<b>LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE FINANCIERE</b>	<b>16</b>
<i>Punissabilité des entreprises – Nouvelle ordonnance anti- blanchiment de la CFB – Révision de la Convention de dili- gence des banques – Travaux du GAFI – Lutte contre le fi- nancement du terrorisme</i>	
<b>QUESTIONS FISCALES</b>	<b>21</b>
<i><u>En Suisse</u> : Projets d’amnistie fiscale – Proposition de criminaliser l’évasion fiscale – Révision de la Loi sur le droit de timbre – Fiscalité des entreprises – Nouveau certi- ficat de salaire</i>	
<i><u>Au plan international</u> : Fiscalité de l’épargne dans l’UE – OCDE – Convention de double imposition Suisse/Etats- Unis –Nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source – Nouvelle convention de double imposition Suisse/Allemagne – Fiscalité allemande – Amnisties fisca- les en Italie</i>	
<b>RELATIONS AVEC L’UNION EUROPEENNE</b>	<b>33</b>
<i>Négociations bilatérales II</i>	
<b>ACTIVITES COMMUNES DES BANQUES SUISSES</b>	<b>34</b>
<i>Promotion de la place financière</i>	

<b>QUESTIONS INTERNES</b>	<b>35</b>
<i>Membres de l'ABPS - Communication collective des ban- quiers privés : (a) Conférence de presse ; (b) Site internet de l'ABPS - Protection de la marque « banquier privé » - Remerciements</i>	
<b>COMITE ET SECRETARIAT</b>	<b>39</b>
<b>REPRESENTANTS</b>	<b>40</b>
<b>LISTE DES MEMBRES</b>	<b>42</b>

## Liste des abréviations

ABPS	Association des banquiers privés suisses
AFC	Administration fédérale des contributions
ASB	Association suisse des banquiers
BNS	Banque nationale suisse
CDB	Convention de diligence des banques suisses
CFB	Commission fédérale des banques
CHF	Franc suisse
CRT	<i>Claims Resolution Tribunal</i>
FMI	Fonds monétaire international
FSAP	<i>Financial Sector Assessment Program</i>
GAFI	Groupe d'action financière
IRS	<i>Internal Revenue Service</i>
LBA	Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier
LBVM	Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
OBA-CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
NRE	Nouvelles réglementations économiques
PEP's	<i>Politically exposed persons</i>
PME	Petites et moyennes entreprises
SEC	<i>Securities and Exchange Commission</i>
SIS	SIS SegInterSettle AG
SWX	Bourse électronique suisse
UDC	Union démocratique du centre
UE	Union Européenne
USAM	Union suisse des arts et métiers
USD	Dollar US



## **PLACE FINANCIERE ET FOISONNEMENT NORMATIF**

La période couverte par le présent rapport d'activités s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003. Elle ne restera pas dans les annales comme une année faste. Depuis les sommets qu'ils avaient atteints voici un peu plus de trois ans, les marchés boursiers ont perdu à peu près la moitié de leur valeur. Cette évolution a laissé des traces en Suisse comme dans toutes les places financières internationales.

Le secteur bancaire helvétique, dont les structures ont été assainies dans le courant des années 90, se porte plutôt mieux que celui de nombreux autres pays. Il n'en demeure pas moins que les opérateurs voient leurs revenus diminuer, leurs marges s'éroder et des surcapacités se faire jour. Longtemps privilégiées, les activités de gestion de fortune sont désormais elles aussi touchées par ce phénomène.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la place financière helvétique soit entrée dans une phase de consolidation : l'année 2002 a été marquée par différentes fusions bancaires, deux d'entre elles impliquant d'ailleurs des membres de notre Association.

Mais l'évolution négative des marchés n'explique pas, à elle seule, cette consolidation. Les pages qui suivent illustrent de manière saisissante à quel point l'environnement juridique dans lequel évoluent les banques suisses devient complexe, sous l'effet d'un foisonnement normatif de plus en plus étouffant.

Voici quatre ans, nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur l'effet structurel des réglementations. Nous avons été frappés par le fait que les coûts unitaires liés aux enquêtes sur les avoirs sans nouvelles datant de la Seconde Guerre mondiale étaient inversement proportionnels à la taille des banques auditées. Nous en avons tiré la

conclusion que les charges infligées en matière de « *compliance* » aux intermédiaires financiers par des normes toujours plus pointilleuses étaient de nature à modifier de manière artificielle la structure même de la place financière.

L'évolution récente tend à confirmer cette analyse. Quelles que soient les bonnes raisons invariablement citées à l'appui de nouvelles prescriptions, celles-ci provoquent des « dommages collatéraux » dont les victimes se retrouvent presque toujours dans les rangs des petites et moyennes entreprises. Certes, les « PME », comme on les appelle presque affectueusement, continuent d'inspirer aux représentants du monde politique des discours poignants, qui mettent en valeur leur rôle de mine de savoir-faire, de réservoir d'emplois et de trame vitale du tissu économique et social. Mais nul ne se soucie des problèmes pratiques que ces mêmes PME affrontent chaque fois qu'une nouvelle réglementation tatillonne est promulguée.

Le futur « Certificat de salaire 2004 » vient à point nommé illustrer notre propos (cf. page 23). Il ne s'agit pas là d'un thème propre à alimenter les débats politiques, mais ce projet d'importance apparemment mineure n'en causera pas moins son lot de tracas à tous les employeurs du pays. D'inspiration éminemment technocratique et dans le but a priori louable d'obliger les salariés à payer les impôts dus, ce nouveau certificat contraindra les entreprises à tenir, au prix d'efforts considérables, une comptabilité détaillée des moindres avantages en nature qu'elles auront accordés et de tous les frais qu'elles auront remboursés tout au long de l'année à chacun de leurs collaborateurs.

Nul autre secteur que le monde de la finance est mieux à même de mesurer la distance qui existe entre les intentions – affichées – de promouvoir les entreprises à taille humaine et la pratique – quoti-

dienne – qui les oblige d’entretenir des états-majors toujours plus nombreux de « *compliance officers* » chargés de veiller au respect rigoureux des réglementations.

Dans le domaine de la lutte anti-blanchiment (cf. pages 18 ss.), les banques suisses ont depuis un quart de siècle pris l’habitude d’appliquer ce type de mesures. Elles s’en sont accommodées d’assez bonne grâce, jugeant qu’il s’agissait-là d’un domaine d’importance stratégique pour le bon renom de la place financière. Mais ces règles deviennent de plus en plus complexes et surtout – comme on le constatera au fil des chapitres du présent rapport – de nouveaux champs réglementaires viennent régulièrement s’ajouter aux anciens. Cette évolution prend des proportions préoccupantes.

A cet égard, la fiscalité est en passe de devenir un véritable casse-tête. A peine remises de l’introduction de la nouvelle retenue à la source américaine, les banques de l’UE se préparent à appliquer la future Directive sur la fiscalité de l’épargne. Leurs homologues helvétiques seront quant à elles confrontées aux « mesures équivalentes » prévues par l’accord bilatéral du même nom (cf. pages 24 ss.).

Lors de la rédaction de ces lignes, toutes les décisions politiques concernant ces projets n’étaient pas encore tombées. Mais l’on savait que les Quinze étaient d’ores et déjà revenus sur le « compromis de Feira » de juin 2000, au profit du « modèle de coexistence » prôné à l’origine par le Commissaire européen Mario Monti. Ce modèle permet aux pays concernés de choisir entre deux systèmes, à savoir une communication automatique portant sur les paiements d’intérêts crédités aux clients européens ou une retenue à la source calculée sur ces mêmes paiements. Ce retour à un concept que la Suisse avait toujours défendu a été, à juste titre, bien accueilli dans notre pays.

On a moins parlé – et pour cause, car elles ne sont pas encore définitivement fixées – des dispositions techniques qu’il faudra appliquer dans ce contexte. Quel que soit le système choisi par leur pays respectif, les agents payeurs (à savoir les banques, les négociants en valeurs mobilières, les entreprises postales, etc.) devront investir des ressources considérables, en personnel et en moyens informatiques, pour venir à bout des problèmes à résoudre.

Ces problèmes seront complexes. Que l’on songe, par exemple, aux trésors d’ingéniosité qu’il faudra déployer pour distinguer, à l’euro près, lors de chaque vente d’obligation ou de parts de fonds de placement obligataires, les intérêts courus (qui seront certainement soumis à la Directive) et les fluctuations en capital (qui ne le seront pas). En principe, chaque instrument devra être doté d’un « compteur d’intérêts », faute de quoi il sera impossible de calculer le montant imposable.

Il ne s’agit-là que d’une des innombrables questions que les programmeurs de nos Maisons devront résoudre entre l’adoption finale de ces textes et leur entrée en vigueur. Mais cet exemple explique probablement pourquoi les autorités américaines ont opposé un net refus à la Commission européenne lorsque celle-ci leur a demandé de passer un accord sur des « mesures équivalentes » à la future Directive.

Certes, la Suisse n’est pas l’Amérique et sa marge de manœuvre est réduite. C’est pourquoi elle a accepté – moyennant la sauvegarde de son secret bancaire – de coopérer avec l’UE. Il n’en demeure pas moins que les mesures en préparation viendront à leur tour rogner une partie de ses avantages compétitifs.

Mis bouts à bouts, ces petits handicaps finiront par peser lourd.

## **DROIT ET RÉGLEMENTATIONS DE LA PLACE FINANCIÈRE**

### ***Secret bancaire et politique suisse***

En 2002, un débat constitutionnel sur le secret bancaire a été lancé par l'Union démocratique du centre (UDC). Ce parti demande, par voie d'initiative, que ce secret soit inscrit dans la Constitution fédérale. Certains doutent que cette démarche soit d'une grande utilité concrète, car toute norme constitutionnelle peut subir des exceptions. Or, c'est précisément ces exceptions qui comptent dans la pratique. Toutefois, l'ancrage du secret bancaire dans la Constitution peut également faire figure de signe politique fort en faveur de la place financière suisse, secteur vital pour l'économie du pays. Appelés à ce prononcer sur ce sujet, plusieurs parlements cantonaux – y compris ceux de Zurich, de Genève et du Tessin – ne s'y sont pas trompés et ont à une large majorité affirmé leur volonté politique de défendre le secret bancaire. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a également approuvé cette proposition.

### ***Loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières et Loi sur les banques : problématique de l'entraide internationale***

Dans notre précédent rapport annuel, nous faisons référence aux discussions au sein d'un groupe de travail, réuni sous l'égide de la CFB, en vue de réviser l'article 38 de la Loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (LBVM) relatif à l'entraide administrative. Il semble que l'on s'achemine vers une solution de compromis acceptable tant pour la CFB que pour le secteur bancaire. En effet, d'une part, la nouvelle mouture ouvrirait à la CFB la voie de l'entraide avec la SEC américaine, étant précisé qu'à l'heure actuelle cette coopération est exclue à cause des obligations de publicité qui incombent à cette autorité de surveillance. D'autre part, pour répon-

dre à une exigence parfaitement légitime des banques, une voie de recours dotée d'un effet suspensif sera maintenue, étant précisé que les délais de procédure devraient être raccourcis. Le nouveau projet devrait ancrer expressément le principe de la proportionnalité afin que la CFB puisse véritablement écarter les cas « bagatelle ». A cela s'ajoute que l'exception relative aux tiers non impliqués devrait être maintenue. Mais, pour éviter que cette notion ne soit vidée de sa substance par la jurisprudence (ce qui est malheureusement le cas aujourd'hui), le Message du Conseil fédéral devrait en définir clairement les contours, en se fondant notamment sur l'existence ou non d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Au sujet de l'adoption de ce texte, il convient de relever qu'il devra encore faire l'objet d'une consultation formelle auprès des milieux intéressés, à la suite de quoi le Conseil fédéral sera amené à rédiger un Message à l'attention du Parlement qui devra légiférer. Cas échéant, le délai référendaire devra également être pris en compte.

### ***Loi fédérale sur les fonds de placement***

En janvier 2002, le Conseil fédéral a lancé une procédure de révision partielle de la Loi fédérale sur les fonds de placement. Un groupe d'experts a été institué à cet effet, dans lequel notre Association est représentée. Même si les travaux de cette commission ne sont pas publics, on sait qu'ils visent à trouver un équilibre adéquat entre la protection des investisseurs, la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs. Le projet devrait ainsi différencier le besoin de protection en fonction des différentes catégories d'investisseurs et élargir la marge de manœuvre en cas de lancement de produits sans appel au public. La notion même de « fonds de placement » ainsi que le traitement des fonds étrangers devraient

également être abordés dans le cadre de la révision. Il faut espérer que la nécessité de renforcer l'attractivité de la place financière helvétique dans le secteur des investissements collectifs sera dûment prise en compte dans le rapport final des experts.

### ***Nouvelles prescriptions comptables***

Par communication du 20 décembre 2002, la CFB a informé les banques de la révision des Directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB). Les principales nouveautés concernent notamment les points suivants : introduction de directives d'évaluation portant sur les crédits compromis, nouveau concept touchant le traitement des opérations de prêt/emprunt de titres et mise/prise en pension, suppression des positions dites « stratégiques » en matière de dérivés, nouvelles exigences relatives aux bouclements établis selon le principe de l'image fidèle, etc.

La CFB a toutefois repoussé l'introduction de nouvelles règles concernant la publication de la structure de la fortune des clients. Un groupe de travail devra étudier à nouveau cette question dans le courant de l'année 2003. En tout état, on peut douter de la nécessité de telles publications d'un point de vue de la surveillance prudentielle.

On relèvera par ailleurs que, contre l'avis exprès de l'ASB, l'entrée en vigueur des modifications en question a été fixée au 31 décembre 2002 déjà, de sorte que ces dernières devront être appliquées pour le bouclement des comptes annuels à fin 2003, sans période transitoire.

De manière générale, on peut regretter que l'on n'ait que peu tenu compte des remarques de l'ASB qui s'inquiétait des coûts considérables engendrés par ces réformes et d'une absence de différenciation

entre les types de banques dans l'application de ces normes. Soit dit en passant, le principe « *one size fits all* » retenu en l'espèce est mis en doute par la Commission Zufferey dans son rapport de 2001 sur la surveillance des marchés financiers.

### **Travaux de la « Commission Zimmerli »**

Mandatée en novembre 2001 par le Conseil fédéral, la Commission présidée par le professeur Ulrich Zimmerli a rendu son rapport en février 2003. Elle propose d'instituer une nouvelle autorité de surveillance des marchés, dotée de sa propre personnalité juridique, regroupant la Commission fédérale des banques et l'Office fédéral des assurances privées. D'inspiration anglo-saxonne, cette nouvelle structure, qui pourrait voir le jour en 2006, devrait comprendre un organe stratégique et une direction opérationnelle.

Dans la phase suivante de ses travaux, la Commission Zimmerli devra se prononcer au sujet de l'extension de la surveillance prudentielle aux gestionnaires de fortune indépendants, aux établissements chargés des introductions en bourse et aux négociants en devises. Un rapport à ce sujet est attendu pour fin 2003.

### **Gouvernement d'entreprise**

La Directive concernant les informations relatives au Corporate Governance de la Bourse suisse est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. En toute bonne logique, son champ d'application se limite aux « *sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SWX* ».

Toutefois, la CFB a émis l'idée de soumettre aux règles de cette Directive toutes les banques suisses, qu'elles soient cotées à la SWX ou non. L'ASB s'est opposée à un tel élargissement qui aurait placé les

banques non cotées dans une situation plus défavorable que les autres sociétés non cotées. Cette inégalité de traitement ne se justifiait nullement. On saluera donc ici la décision de la CFB qui, dans sa Communication n° 24 du 20 décembre 2002, a annoncé qu'elle renonçait à exiger une application généralisée de la Directive en question.

### ***Directives de l'ASB en vue de garantir l'indépendance de l'analyse financière***

A la fin janvier 2003, la CFB a approuvé les Directives de l'ASB visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière. Ces mesures d'autoréglementation ont pour objectif principal la limitation des conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre ce secteur d'activité et les autres services bancaires (banque d'investissement, négoce de valeurs mobilières et gestion de fortune). Dans ce domaine également, la place financière suisse satisfait aux standards internationaux les plus élevés, ce qui n'ira pas sans alourdir les structures de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la « *compliance* ».

### ***Travaux du Tribunal arbitral pour les comptes en déshérence en Suisse (CRT)***

Durant l'année 2002, la répartition du montant de USD 800 millions prévu dans l'Accord global pour les ayants droit des comptes en déshérence ne s'est pas faite sans heurt. En effet, pour simplifier et accélérer la procédure, le « *special master* » Michael Bradfield a décidé de changer les règles régissant le traitement des 32'000 plaintes concernées. Ces mesures ont conduit à la démission de nombreux juges du « *Claim Resolution Tribunal II* » (CRT II) qui ont été remplacés par de jeunes juristes en majorité américains. L'autre « *special master* », Paul Volcker a justifié ces changements en argumentant qu'il ne devait pas s'agir d'une justice de précision mais d'une justice sommaire (« *rough justice* »). Dans ce débat, l'ASB a rappelé que les

banques suisses n'étaient pas impliquées dans la répartition des USD 800 millions, mais qu'il importait avant tout d'appliquer une procédure transparente qui garantisse un examen au cas par cas.

### ***Projet de législation suisse sur les avoirs sans nouvelles***

En juillet 2000, l'avant-projet de Loi fédérale sur les fonds en déshérence a fait l'objet d'une consultation auprès des milieux intéressés. Ces derniers ont formulé de vives critiques à son encontre, de sorte que le Conseil fédéral a décidé de remettre l'ouvrage sur le métier et de mandater un groupe d'experts, présidé par le Professeur Luc Thévenoz, pour élaborer un nouveau texte qui, cette fois, tienne compte des efforts d'autorégulation déployés notamment par l'industrie bancaire. On se souviendra à cet égard que les Directives de l'ASB relatives au traitement des avoirs sans nouvelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

### ***« Financial Sector Assessment Program » du FMI***

A la fin de l'année 2001, la Suisse s'est volontairement soumise à une procédure d'évaluation selon la méthode du « *Financial Sector Assessment Program (FSAP)* » du FMI. Le rapport final a été publié en juin 2002. Les conclusions de ce document sont réjouissantes. En effet, les experts relèvent que la place financière suisse est bien réglementée et que les standards internationaux en matière de surveillance des banques et des bourses sont très largement respectés. Ils saluent également les mesures mises en place dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent. Le FMI formule cependant certaines recommandations afin d'améliorer encore la qualité du système. Il faut souligner que la plupart des mesures préconisées font d'ores et déjà l'objet de discussions au sein de différents groupes

d'experts, parmi lesquels on peut citer la Commission Zimmerli (voir ci-dessus).

### ***Révision de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle***

Face à la levée de boucliers suscitée par la publication, en janvier 2001, de son projet de révision de l'Accord sur les fonds propres, le Comité de Bâle a remis l'ouvrage sur le métier et procédé, à partir d'octobre 2002, à une troisième étude d'impact auprès de plusieurs établissements bancaires. Suite à cette étude, un ultime projet d'Accord devrait voir le jour au printemps 2003 et donner lieu à une nouvelle procédure de consultation, étant précisé que l'entrée en vigueur du texte final est prévue pour fin 2006, début 2007. Du côté de l'industrie bancaire, plusieurs voix se sont faites entendre en 2002 pour s'inquiéter, d'une part, de la complexité extrême du système et, d'autre part, des coûts prohibitifs que risque d'entraîner sa mise en place. En outre, certains observateurs craignent, non sans raison, que le nouvel Accord crée des inégalités de traitement d'un pays à l'autre, compte tenu du fait que les Etats et leurs autorités de surveillances bancaires respectives ne mettront pas forcément tous le même zèle dans l'application, au niveau local, de ces standards qui se veulent internationaux. A ce propos – comme pour confirmer ces craintes – les Etats-Unis ont d'ores et déjà annoncé qu'ils n'entendaient faire adopter ces nouvelles normes que par une douzaine de grands groupes bancaires internationaux, à l'exclusion de toutes les autres banques plus locales.

### ***France : loi NRE et identification des actionnaires***

Le 15 mai 2001, la France a édicté un nouveau texte de loi (article 119 Loi NRE), complété par un décret du 3 mai 2002, concernant l'identification des actionnaires de titres français. Cette loi pose pour

principe que les actions au porteur ou nominatives des sociétés françaises cotées sur le marché français doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elle oblige par ailleurs tout intermédiaire financier qui détient un dépôt dans une banque en France à déclarer sa qualité d'intermédiaire pour le compte d'autrui. Ces nouvelles dispositions légales permettent notamment à une société française d'exiger de l'intermédiaire inscrit qu'il lui communique l'identité des propriétaires de ses actions ainsi que le nombre d'actions détenues par ces derniers. Le refus de divulguer l'identité du propriétaire des titres concernés peut entraîner la suspension du droit de vote et du droit au dividende.

Ces dispositions ne sont de toute évidence pas compatibles avec les obligations de confidentialité des banques suisses. Par conséquent, il n'est pas envisageable de fournir des indications à la société cotée, que cela soit directement ou par l'entremise de l'intermédiaire inscrit en France, sans obtenir l'accord préalable du client qui devra, cas échéant, être rendu attentif aux conséquences d'un refus sur l'exercice des droits sociaux.

Ces dispositions très contraignantes ne manqueront pas d'avoir une influence sur l'attractivité du marché des titres français.

## **LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ET REGLES D'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE**

### ***Punissabilité des entreprises***

En automne 2001, les Chambres fédérales ont adopté les nouveaux articles 102 et 102a du Code pénal qui prévoient la punissabilité de l'entreprise. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur bancaire, on peut relever que l'article 102 alinéa 2 introduit une respon-

sabilité cumulative (et non pas subsidiaire) de l'entreprise au côté de l'auteur physique de l'infraction en présence d'un acte de blanchiment, de corruption ou de participation à une organisation criminelle. Cette responsabilité pourra être engagée pour autant que l'on puisse reprocher à l'entreprise de ne pas avoir pris les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher la commission d'une telle infraction. On verra donc si la jurisprudence pénale imposera encore aux banques des mesures d'organisation supplémentaires, en plus de celles déjà prévues par la LBA, la LBVM, les Directives et Ordonnances de la CFB et l'autorégulation. Il risque de devenir difficile de s'y retrouver dans cet entrelacs réglementaire et jurisprudentiel.

### ***Nouvelle ordonnance anti-blanchiment de la CFB***

Le 17 janvier 2003, la CFB a publié le texte de sa nouvelle ordonnance anti-blanchiment (OBA-CFB) qui est le fruit de la réflexion d'un groupe de travail interdisciplinaire, auquel a participé un représentant de notre Association.

L'OBA-CFB exige que les banques établissent, selon des critères qu'elles auront préalablement définis, des catégories de relations d'affaires et de transactions présentant des risques accrus. Par ailleurs, cette ordonnance impose aux intermédiaires financiers une surveillance permanente et informatisée afin d'être en mesure de détecter les transactions qui comportent un risque accru. La lutte contre le financement du terrorisme est expressément incluse dans ces nouvelles normes.

L'entrée en vigueur des différentes mesures précitées est échelonnée de juillet 2003 à juin 2004, ce qui représente un laps de temps très court si l'on prend en compte le travail considérable pour les ban-

ques qu'impliquera ne serait-ce que la catégorisation de la clientèle selon les critères de risque prédéfinis.

En tout état, grâce à ces dispositions, la Suisse se trouve, une fois de plus, à l'avant poste par rapport aux standards internationaux développés en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

### ***Révision de la Convention de diligence des banques (CDB)***

En janvier 2003, l'ASB a publié la 6<sup>e</sup> version de la Convention de diligence des banques (CDB) dont la première mouture remonte à 1977.

Le nouveau texte prévoit un renforcement des exigences relatives à l'identification de la clientèle. Ainsi, les banques devront dorénavant exiger la mention de la date de naissance, de la nationalité et de l'adresse du domicile du cocontractant. De même, dans le cadre de l'ouverture d'un compte pour une personne morale non inscrite au Registre du commerce, l'identification de la personne physique qui noue la relation d'affaires sera requise. De plus, pour les ouvertures de compte opérées par correspondance, la banque devra obtenir une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie. Enfin, il ne sera plus possible de renoncer à la procédure formelle d'identification lorsque le cocontractant est « *connu personnellement* » de la banque.

Par ailleurs, pour tenir compte de la pratique, la nouvelle CDB prévoit quelques allègements dans la mesure où, à titre exceptionnel, les documents manquants exigés pour l'identification pourront être versés au dossier dans un délai de 30 jours après l'ouverture du compte. A l'échéance du délai de 30 jours, le compte sera bloqué si la documentation reste incomplète. Si la documentation n'est pas régularisée au-delà de 90 jours, la banque doit mettre fin à la relation d'affaires.

Parmi les nouveautés, on peut également relever la mention expresse figurant sur le Formulaire A, selon laquelle le fait de remplir intentionnellement ce document de manière erronée est punissable au sens de l'article 251 du Code pénal suisse qui réprime le faux dans les titres.

Ces différents éléments démontrent que, par le biais de l'autorégulation, le secteur bancaire suisse sait rester à la pointe en matière d'identification de la clientèle, avec une bonne longueur d'avance sur d'autres places financières de premier plan.

### **Travaux du GAFI**

A fin mai 2002, une procédure de consultation a été ouverte à propos de la révision des 40 Recommandations du GAFI. Elaborées dans le courant des années 1990, celles-ci ont, dans l'intervalle, été approuvées par plus de 130 pays. La révision proposée porte sur de très nombreux points, impossibles à résumer en quelques lignes. Elle vise à augmenter sensiblement le niveau international des règles de diligence en matière d'identification des ayants droit de structures d'investissements (tels que trusts, etc.) et propose que certaines professions non financières soient soumises aux règles anti-blanchiment. Le projet mis en consultation ne tient pas toujours compte des réalités pratiques et fait la part belle à un certain dogmatisme, notamment lorsqu'il cloue au pilori des instruments tels que les actions au porteur, quand bien même celles-ci ne posent aucun problème dans les juridictions qui appliquent des règles sérieuses en matière d'identification des bénéficiaires économiques de comptes bancaires.

En tout état, il faut s'attendre à ce que les politiques anti-blanchiment soient renforcées au plan international. Il est aussi probable que les avoirs des personnes réputées « *politiquement exposées* » (PEP's) soient

soumis à des règles s'approchant de celles qui existent dans notre pays. Une question délicate concernera le catalogue des actes préala-bles au blanchiment : les pays de l'UE plaident pour y inclure cer-tains délits fiscaux. La Suisse s'oppose à cette approche qui, en mé-langeant les genres, fait perdre – et non gagner – en efficacité la lutte contre le blanchiment de fonds. Les Etats-Unis semblent partager ce point de vue.

### ***Lutte contre le financement du terrorisme***

En accord avec son ordre juridique et ses engagements internatio-naux, la Suisse a poursuivi en 2002 sa lutte contre le financement du terrorisme. A ce propos, le Ministre américain de la Justice, John Ashcroft, a souligné la qualité du travail des banques suisses lors d'une visite officielle à Berne en juin 2002. De même, en 2002 égale-ment, le sous-secrétaire d'Etat américain au Trésor, Jimmy Gurulé, a exprimé sa gratitude aux autorités helvétiques et a indiqué que le Gouvernement suisse était à l'avant-garde de la campagne dans la guerre contre le financement du terrorisme. On relèvera également dans ce contexte que les autorités suisses (Secrétariat d'Etat à l'économie et Ministère public de la Confédération confondus) ont ordonné le blocage d'un nombre limité de comptes bancaires, en sou-lignant toutefois que la place financière suisse ne faisait nullement office de plaque tournante du financement du terrorisme. Enfin, en décembre 2002, le Tribunal fédéral a donné son feu vert à une de-mande d'entraide judiciaire des Etats-Unis relative au financement d'Al-Qaida.

## **QUESTIONS FISCALES**

- ***EN SUISSE***

### ***Projets d'amnistie fiscale***

Depuis quelques années, certains parlementaires bourgeois ont émis l'idée de mettre en place divers types d'amnisties fiscales. Les uns préconisent une limitation de l'amnistie aux héritiers, selon le modèle tessinois. Les autres prônent plutôt une amnistie plus large. L'histoire s'est accélérée début 2003, suite à l'intervention de la Conseillère nationale libérale genevoise Barbara Polla. Elle a déposé en mars 2003 une initiative parlementaire visant à instaurer une amnistie fiscale générale, moyennant une taxe libératoire de 5% sur le capital déclaré. Selon son projet, le montant ainsi perçu serait affecté à la recherche, à l'innovation et à l'enseignement supérieur. Du point de vue des banques, on relèvera qu'une telle amnistie relève de la politique fiscale générale et ne constitue pas à proprement parler un sujet de politique bancaire. Notre Association ne manquera toutefois pas de suivre attentivement les débats à ce propos.

### ***Proposition de criminaliser l'évasion fiscale***

Dans le cadre du débat relatif au secret bancaire, qui s'est trouvé au centre des discussions entre la Suisse et l'UE (voir ci-dessous) diverses personnalités suisses se sont prononcées en faveur d'une criminalisation de l'évasion fiscale en Suisse. Le Parti socialiste entend lui aussi thématiser ce sujet, remettant en cause le modèle en vigueur dans notre pays. Une telle criminalisation entraînerait la modification profonde de très nombreux textes de lois fédérales et cantonales en matière de droit fiscal. Il faudrait ainsi repenser l'ensemble du système fiscal helvétique, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les droits du citoyen et le pouvoir de l'Etat. Par ailleurs, l'impôt

anticipé de 35% perdrait sa principale raison d'être. Enfin, la législation suisse en matière d'entraide, y compris les conventions internationales, devrait être entièrement revue. On voit par là que les citoyens suisses devront réfléchir à deux fois avant de bouleverser le modèle suisse au profit, avant tout, des places financières étrangères concurrentes.

### ***Révision de la Loi sur le droit de timbre***

En juin 2002, les Chambres fédérales ont prolongé jusqu'à fin 2005 la validité des mesures prévues dans l'Arrêté fédéral urgent du 15 décembre 2001. Les caisses de pension suisses ont exprimé leur mécontentement face à la reconduction de ce système de taxation qui les désavantage. En effet, elles restent soumises au droit de timbre, contrairement à d'autres investisseurs institutionnels, dont les fonds de placements, qui, eux, sont exonérés.

Une réflexion est actuellement en cours au niveau de l'Administration fédérale des contributions pour tenter de remplacer cet impôt, dont on ne dira jamais assez combien il nuit à la compétitivité de la place financière helvétique, par une autre forme de perception. Mais le remède pourrait s'avérer pire que le mal, de sorte que la plus grande vigilance s'impose.

### ***Fiscalité des entreprises***

Dans notre dernier rapport annuel, nous évoquons la volonté affichée par les autorités fédérales de réformer la fiscalité des entreprises, notamment par le biais d'une limitation de la double imposition économique.

On relèvera à ce propos que de telles mesures sont dans l'air du temps puisque l'Administration Bush entend purement et simple-

ment supprimer la taxation des dividendes. (La Suisse est, avec les Etats-Unis un des seuls pays qui continuent de taxer deux fois les bénéfices distribués par les sociétés de capitaux).

Un avant-projet de réforme a été présenté par l'Administration fédérale des Contributions (AFC) en janvier 2003. On peut relever que notre Association a été entendue dans le cadre des auditions organisées par l'AFC. Dans les grandes lignes, le projet prévoit de réduire fortement l'imposition des dividendes pour les actionnaires possédant au moins 5% du capital ou disposant d'une participation d'un million de francs au moins (ainsi seuls 60% des dividendes seraient soumis à l'impôt). En outre, les participations ne seraient touchées qu'à hauteur de 60% dans le cadre de l'impôt sur la fortune. Toutefois, pour compenser le manque à gagner en matière de recettes fiscales, un impôt sur les gains de participation serait introduit qui porterait sur 60% du gain en question.

Ce dernier point a suscité des réactions très négatives dans l'économie (economiesuisse et USAM) où l'on salue, en revanche, les autres éléments du paquet fiscal. Une analyse de l'impact économique de cette réforme - qui, relevons-le, n'apporterait aucun soulagement particulier aux sociétés de personnes - parvient à la conclusion qu'elle aurait des effets positifs sur la formation du capital, les salaires, la consommation et la croissance en général.

On peut s'attendre à ce qu'un avant-projet législatif soit mis en consultation d'ici la fin de l'année 2003.

### ***Nouveau certificat de salaire***

La Conférence suisse des impôts a lancé une consultation au sujet de l'introduction d'un nouveau certificat de salaire. Ce projet a suscité

de nombreuses et très vives réactions au sein des associations faitières suisses, dont *economiesuisse*, l'USAM et l'ASB. Les principaux griefs concernent la charge administrative considérable que les autorités fiscales entendent imposer aux employeurs, notamment en ce qui concerne l'indication détaillée des frais effectifs et des diverses prestations consenties aux salariés. De plus, le fait d'exiger la déclaration de ces montants pourrait conduire à accroître de manière indue l'assiette fiscale en modifiant la notion de salaire brut. A cela s'ajoute que, selon le projet soumis à consultation, l'employeur serait tenu de certifier, sous la menace de sanctions, des prestations fournies par des tiers à ses employés. Or, il est inconcevable d'exiger de l'employeur qu'il atteste de montants dont il n'a pas forcément connaissance.

Face à cette avalanche de critiques, la Conférence suisse des impôts a revu sa copie et publié en février 2003 une nouvelle version à peine édulcorée dont l'entrée en vigueur est prévue pour l'année 2004.

- **AU PLAN INTERNATIONAL**

***Fiscalité de l'épargne dans l'Union Européenne***

Le 21 janvier 2003, le Conseil des ministres de l'économie et des finances de l'Union Européenne (Ecofin) a trouvé un compromis sur l'épineux dossier de la fiscalité de l'épargne. Le système d'un échange automatique d'informations généralisé, tel que préconisé au sommet de Feira en 2000, a été – au moins provisoirement – abandonné et l'on est revenu à une forme de modèle dit de la « coexistence » pendant une période dite de transition, mais dont l'échéance n'est pas fixée. Cela signifie en clair que douze pays membres sont sensés appliquer l'échange automatique d'informations dès l'entrée

en vigueur de la Directive et que l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg pourront percevoir une retenue à la source, avec un taux progressif, durant une période transitoire non limitée dans le temps.

Après de nombreux rebondissements, les négociations entre la Suisse, en sa qualité d'Etat tiers, et l'UE ont abouti, au début du mois de mars 2003, à un projet d'accord. On peut en résumer comme suit ses principaux éléments, étant précisé qu'il n'avait pas encore été publié au moment de la rédaction de ces lignes :

- La Suisse s'engage à percevoir une retenue à la source auprès de l'agent payeur de 15% jusqu'à fin 2007, de 20% de 2008 à 2010 et de 35% à compter de 2011. Grâce à cette solution, il apparaît que le caractère de « *mesure équivalente* » d'un impôt à la source a été officiellement reconnu, ce qui a permis d'élaborer un système compatible avec l'ordre juridique suisse, préservant dans la durée le secret bancaire.
- La retenue d'impôt s'appliquera à certaines formes d'intérêts versés par un agent payeur situé en Suisse à une personne physique ayant son domicile fiscal dans un Etat membre de l'UE. Le produit de cette retenue sera reversé à hauteur de 75% aux Etats membres.
- Les clients concernés pourront choisir entre la retenue à la source et une déclaration volontaire à l'autorité fiscale compétente dans l'UE.
- L'accord pourra régulièrement faire l'objet d'améliorations relatives à ses modalités techniques. En revanche, une révision en profondeur ne pourra avoir lieu que lorsqu'il aura été pleinement mis en œuvre (« *fully implemented* »), ce qui n'interviendra

qu'en 2011, et que des expériences suffisantes auront pu être faites dans ce contexte.

- Un « *Memorandum of Understanding* » joint au projet d'accord précise que la Suisse s'engage à réviser les conventions de double imposition avec les Etats membres de l'UE afin de prévoir une entraide administrative en cas d'escroquerie fiscale et de délits d'une gravité similaire, à l'exclusion de la simple soustraction d'impôts. Par ailleurs, les parties s'engagent à appliquer l'accord conformément au principe de la bonne foi et à ne pas le contourner par le biais de mesures unilatérales. Ce dernier point devrait servir à prémunir la Suisse contre des attaques de l'UE ou de pays membres sur la question de l'échange d'informations en matière fiscale.

Tout n'est pas réglé pour autant. En effet, le projet d'accord précité ne pourra être finalisé avec la Suisse avant que, au sein de l'Union, une Directive ait été formellement adoptée. Or, compte tenu de la résistance de certains Etats, dont l'Italie, le compromis du 21 janvier 2003 évoqué ci-dessus n'a pas pu être concrétisé à l'heure où le présent rapport a été rédigé.

Par ailleurs, la Suisse a conditionné son accord à l'adoption de mêmes mesures par les centres financiers offshore situés dans plusieurs territoires dépendants et associés des Etats membres de l'UE (tels que les îles anglo-normandes, les îles Cayman, etc.). Or, certains de ces territoires ont fait savoir qu'ils n'entendaient pas appliquer ces mesures. La Suisse devra faire preuve de la plus grande vigilance à cet égard, faute de quoi, elle risque de mettre sa place financière dans une situation concurrentielle très défavorable. On relèvera d'ailleurs ici que l'UE a déjà définitivement renoncé à convaincre les Etats-

Unis, Etat tiers majeur, d'adopter des mesures réellement équivalentes à l'échange automatique d'informations. L'inégalité de traitement par rapport à notre pays est donc criante.

En tout état, l'introduction en Suisse d'une retenue à la source entraînera des investissements considérables en moyens informatiques et en ressources humaines, compte tenu de l'extrême complexité du système imaginé par l'UE. Les banques auront donc besoin de temps pour s'adapter. Or, les atermoiements dans les négociations ne leur profitent nullement. Les dispositions qui sont sensées être appliquées dès 2005 ne seront, selon toute vraisemblance, pas définitivement adoptées avant le mois de juin 2004. On ne saurait attendre de la place financière qu'elle consente aux investissements précités avant d'avoir la certitude qu'un accord sera signé et qu'il entrera bel et bien en vigueur.

***Organisation pour la Coopération et le Développement économique (OCDE)***

L'OCDE poursuit sa campagne contre ce qu'elle a appelé la « concurrence fiscale dommageable » avant de changer de terminologie pour se rabattre sur la dénomination plus neutre de « pratiques fiscales dommageables ». Cette action fait suite à un rapport publié en 1998, rapport qui n'avait à l'époque pas reçu l'assentiment de la Suisse, cette dernière le jugeant tout à la fois « partial et déséquilibré ». <sup>1</sup>

Dans ce contexte, l'OCDE a créé un « Forum sur les pratiques fiscales dommageables » qui s'est attaqué aux « paradis fiscaux ». Une trentaine d'entre eux se sont engagés – sous la menace de sanctions – à accepter d'ici le 31 décembre 2005 un système d'échange

---

<sup>1</sup> Cf. OCDE : Concurrence fiscale dommageable – un problème mondial, Paris, 1998, p. 84.

d'informations fiscales, y compris pour des infractions ne relevant pas du droit pénal. Ces pays ont évidemment conditionné leur accord à un traitement égal de tous les pays membres de l'OCDE, ce qui a détourné l'attention vers la Suisse et le Luxembourg qui avaient, dès le départ, refusé de cautionner cette démarche.

Un groupe de travail émanant du Forum en question a publié en 2002 un document intitulé « *Agreement on Exchange of Information on Tax Matters* ». Ce texte vise à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale à travers l'échange d'informations. Il ne s'agit pas d'un instrument contraignant, mais d'un modèle qui pourrait être utilisé dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Ce texte est couvert par l'abstention suisse de 1998, ce dont on peut se féliciter vu le caractère discutable de son contenu. En effet, il prévoit de transférer à l'Etat requérant toute la responsabilité concernant les échanges d'informations, excluant du même coup que l'Etat requis exerce le moindre contrôle sur l'usage qui sera fait des informations qu'il est sensé fournir. Ce texte abolit aussi le principe de la double incrimination, qui permet à un Etat de ne pas participer à la répression de comportements non délictueux selon sa propre législation. En résumé, le modèle d'accord, qui vise à supprimer tout secret bancaire en matière fiscale, foule aux pieds les principes qui président à l'ordre juridique suisse dans le domaine de l'entraide internationale.

Le traitement qui a été réservé à ce modèle d'accord jette aussi une lumière assez crue sur le flou institutionnel qui règne au sein de l'OCDE. Ce document a été produit par un groupe de travail réunissant certains pays membres de cette organisation et quelques juridictions offshore, mais il n'a pas été soumis, avant publication, aux instances compétentes de l'OCDE. Dès lors, on peut s'étonner que ce

texte ait été publié avec la bénédiction de cette dernière, qu'il arbore son logo et qu'il soit d'ores et déjà présenté comme un nouveau standard international.

Malgré ces réserves aussi bien matérielles que formelles, il convient de souligner que l'OCDE, en tablant sur un échange d'informations à la demande, adopte une position légèrement moins extrême que l'Union Européenne, qui s'efforce pour sa part de préconiser l'échange automatique d'informations.

Le Comité des affaires fiscales de l'OCDE s'attache actuellement à développer une définition multilatérale de la notion de « fraude fiscale ». Son but est d'inclure sous cette définition des actes que la Suisse considère comme relevant de la simple soustraction fiscale. On peut donc s'attendre à ce que de notables divergences de vues surgissent au sein de cette instance.

### ***Convention de double imposition Suisse/Etats-Unis***

Le 23 janvier 2003, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et le Département du Trésor américain ont signé un accord amiable sur l'interprétation de l'art. 26 de la Convention de double imposition américano-suisse relatif à l'entraide administrative. Cet accord prévoit notamment les trois cas de figure suivants dans lesquels les autorités des Etats contractants considèrent qu'il y a fraude fiscale ou délit semblable (« *tax fraud or the like* ») justifiant l'échange d'informations : a) fraude qui ne serait pas réalisée dans un but de fraude fiscale ; b) la destruction de livres comptables, la non production de livres comptables, l'absence de tenue de livres comptables ; c) le fait de ne pas remplir une déclaration d'impôt, couplé avec un agissement qui rend difficile, pour l'autorité fiscale, la découverte de certains éléments non déclarés. De plus, cet accord contient, en an-

nexe, quatorze illustrations des cas précités. A la lecture de ces exemples, il apparaît que l'accord généralise avec les Etats-Unis la jurisprudence rendue en la matière par le Tribunal fédéral, de sorte que la casuistique soit érigée au rang de règle abstraite.

### ***Nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source***

L'année 2003 donnera lieu, au niveau mondial, au premier audit des banques qui bénéficient du statut de « *Qualified Intermediaries* ». Cet audit portera sur l'exercice 2002. Les directives adoptées par l'administration fiscale américaine (IRS), qui fixent les modalités de cet examen, tiennent compte des préoccupations exprimées par les milieux bancaires internationaux. Premièrement, les échantillons de comptes à réviser ont été notablement réduits. En second lieu, les risques liés à l'extrapolation des erreurs ont été minimisés. Enfin, le nombre de banques touchées par la procédure d'audit a été limité, laissant de côté les plus petites d'entre elles. Cela dit, on ne peut pas encore préjuger des résultats de ces audits, ni en Suisse, ni dans le reste du monde d'ailleurs.

Dans ce dossier, le traitement des revenus de source américaine versés à des caisses de pension suisses a posé un épineux problème. En effet, après concertation avec l'Administration fédérale des contributions (AFC), l'ASB a recommandé à ses membres d'appliquer aux revenus précités un taux zéro, conformément à l'art. 10 al. 3 de la Convention de double imposition américano-suisse. Or, certaines sociétés d'audit ont mis en doute ce point de vue en affirmant que cette question nécessitait un accord ad hoc entre l'IRS et l'AFC. On peut regretter qu'aucune solution définitive n'ait pu être trouvée à ce jour, malgré les demandes répétées du secteur bancaire pour qui cette incertitude ne saurait perdurer indéfiniment.

Un autre problème est apparu au sujet des comptes ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 en application de l'article 9 CDB 98 selon lequel « *les personnes que la banque connaît personnellement n'ont pas à présenter de pièce de légitimation* ». Pour éviter que ces relations ne soient considérées comme non documentées au sens du « *QI Agreement* » et du « *Swiss Attachment* », l'ASB a dû négocier une solution avec l'IRS visant à combler les éventuelles lacunes dans la documentation d'ici à fin 2005.

### ***Nouvelle convention de double imposition Suisse/Allemagne***

Début 2003, la Suisse et l'Allemagne ont ratifié un protocole à la Convention de double imposition qui lie ces deux Etats. Ce texte consacre deux modifications importantes. D'une part, les dividendes qu'une filiale verse à sa société mère, pour autant que la participation se monte à au moins 20% du capital, sont exonérés de l'impôt à la source. Il s'agit-là d'une transcription de la Directive mère - fille adoptée par l'Union Européenne en juillet 1990. D'autre part, le protocole prévoit un élargissement du champ de l'entraide administrative aux cas de fraude fiscale. Il est toutefois expressément prévu que seuls entrent en considération les comportements frauduleux qui constituent une infraction fiscale selon le droit des deux pays et qui sont punis d'une peine d'emprisonnement. Par conséquent, le principe essentiel de la double incrimination est respecté en l'espèce et l'entraide administrative pour simple soustraction fiscale est exclue, en pleine conformité avec l'ordre juridique suisse.

### ***Fiscalité allemande***

En novembre 2002, Berlin a annoncé l'introduction d'un impôt généralisé sur les gains en capital ainsi qu'une obligation pour les banques d'annoncer automatiquement au fisc les revenus du capital de

leurs clients. Face à la levée de boucliers suscitée par ce projet, le Chancelier Schröder a revu sa copie et est revenu avec la solution suivante : l'Allemagne taxera les revenus de l'épargne par le biais d'un impôt à la source libératoire de 25%.

Par ailleurs, pour tenter de rapatrier des capitaux placés à l'étranger, l'Allemagne a fait savoir en février 2003 qu'elle avait élaboré un projet de loi d'amnistie fiscale selon lequel une taxe unique de 25% sur le capital concerné serait perçue jusqu'à fin 2003, ce taux passant à 35% jusqu'en juin 2004. Le Gouvernement allemand espère ainsi rapatrier près de 20 milliards d'euro. Ce projet, qui doit encore passer devant le Parlement, paraît toutefois moins attrayant que celui réalisé par l'Italie en 2002. En effet, dans la Péninsule, le rapatriement d'actifs ne coûtait que 2.5% du capital, soit dix fois moins que la variante allemande. A cela s'ajoute que, au contraire de l'Italie, l'Allemagne n'a pas procédé à une réforme plus générale destinée à rendre son système fiscal plus intéressant.

### ***Amnisties fiscales en Italie***

Au mois de novembre 2001, l'Italie a annoncé l'instauration d'une amnistie fiscale permettant aux contribuables italiens de rapatrier jusqu'au 28 février 2002, sous le couvert de l'anonymat, des capitaux placés à l'étranger, moyennant le paiement d'un impôt correspondant à 2.5% de la fortune concernée. La validité de cette mesure (intitulée « *Scudo fiscale* ») a ensuite été prolongée jusqu'au 15 mai 2002.

Couplée à des réformes en profondeur destinées à rendre l'Italie particulièrement attrayante dans les domaines de la fiscalité de l'épargne et des droits de succession, cette amnistie a suscité le rapatriement, selon des sources gouvernementales, de 54 milliards d'euro en provenance de nombreux pays.

Une seconde amnistie (« *Scudo 2* ») a été décrétée en 2003, visant non seulement les personnes physiques mais aussi les personnes morales. On relèvera que cette mesure ne se contente pas d'amnistier des cas de soustraction fiscale ; elle s'étend aussi à des situations relevant de l'escroquerie fiscale.

## **RELATIONS AVEC L'UNION EUROPEENNE**

### ***Négociations bilatérales II***

Le Conseil fédéral a insisté, dès le début de ce que l'on appelle communément les Bilatérales II, sur la notion de parallélisme des négociations et sur l'obtention d'un résultat global équilibré. Ce paquet comporte une dizaine de dossiers dont le degré d'avancement est très différent :

- *Fiscalité de l'épargne* (voir ci-dessus le chapitre spécifiquement consacré à ce thème) : l'aboutissement des discussions en mars 2003 a constitué une étape importante concernant ce dossier traité à la demande de l'UE.
- *Produits agricoles transformés* : les négociations peuvent être considérées comme terminées.
- *Médias, statistiques, environnement, retraites et formation* : ces objets ne devraient pas poser de problèmes majeurs.
- *Libre circulation des services* : ce dossier a été décroché du train des Bilatérales II en mars 2003, compte tenu de la portée insurmontable des problèmes non résolus dans divers domaines.
- *Lutte contre la fraude* : l'UE demande la suppression de tous les garde-fous (double incrimination, voies de recours, devoir de confidentialité du banquier) ainsi que l'introduction d'une clause

générale qui exigerait une coopération de la Suisse dans le domaine de la soustraction fiscale en matière d'impôts indirects. La Suisse est disposée à trouver des solutions aux problèmes concrets qui se posent sur le terrain (par exemple, dans le domaine de la fraude douanière). Au moment de la rédaction de ces lignes, cette négociation n'était pas sortie de l'ornière.

- *Schengen/Dublin* : la Suisse demande d'adhérer aux conventions de Schengen et de Dublin qui portent sur la politique de sécurité intérieure et sur celle des réfugiés. A vrai dire, Schengen ne concerne la place financière qu'à travers l'article 51 de la Convention d'application du même nom, relatif à l'entraide fiscale. Selon la Commission, cette disposition implique la suppression du principe de la double incrimination, alors que nos négociateurs en ont une interprétation plus large, permettant ainsi de préserver le principe précité qui occupe une place importante dans l'ordre juridique suisse. Début avril 2003, l'UE a rejeté une proposition de la présidence grecque en vue de débloquent un dossier qui menace dès lors de s'enliser.

## **ACTIVITES COMMUNES DES BANQUES SUISSES**

### ***Promotion de la place financière***

Au cours du dernier exercice comme pendant les précédents, les banquiers privés se sont engagés activement dans les actions de communication collective de la place financière. Ils ont notamment participé à de nombreux entretiens avec la presse suisse et étrangère mis sur pied par des organisations sœurs, telles que l'ASB, la Fondation Genève Place Financière, etc.

Par ailleurs, plusieurs représentants des banquiers privés sont intervenus lors de présentations de la place financière helvétique organisées à Madrid, les 25 et 26 juin 2002, à Londres, le 4 novembre 2002, et à New York, le 26 février 2003, dans le cadre de l'initiative « Swiss Plus », qui regroupe l'ASB et les institutions communes des banques suisses que sont SIS SegalInterSettle, SWX et Telekurs.

## **QUESTIONS INTERNES**

### ***Membres de l'ABPS***

Durant l'année 2002, l'ABPS a subi des bouleversements importants. Tout d'abord, en mars 2002, la Banque Sarasin & Cie a annoncé la conclusion d'une alliance stratégique avec le groupe hollandais Rabobank et sa transformation en société anonyme. Du fait de son changement de structure juridique, la nouvelle entité ne pouvait plus faire partie de l'ABPS.

Par ailleurs, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2002, Darier Hentsch & Cie et Lombard Odier & Cie ont fusionné afin de conjuguer les forces et les talents des deux Maisons et devenir ainsi l'un des premiers banquiers privés au monde.

Le cercle des associés des Maisons membres de notre Association s'est élargi à MM. Matthias Preiswerk (Baumann & Cie), Nicolas Gonet (Gonet & Cie), Rémy Best (Pictet & Cie). Par ailleurs, MM. Dr Wolfgang Baumann (Baumann & Cie), Dr Philip R. Baumann (Banque Sarasin & Cie SA), Philippe Gutzwiller (E. Gutzwiller & Cie), Dr Georg F. Kraymer (Banque Sarasin & Cie SA), Peter E. Merian (Banque Sarasin & Cie SA), Dr Beat A. Sarasin (Banque Sarasin & Cie SA) et Eric Sarasin (Banque Sarasin & Cie SA) sont devenus membres indi-

viduels durant la période concernée. En outre, MM. Oliver Dupraz et Thierry Kern ont quitté Lombard Odier Darier Hentsch & Cie.

Au cours de l'exercice écoulé, notre Association a eu à déplorer le décès de deux de ses membres les plus éminents :

- En octobre, 2002, M. Claude de Saussure nous a quittés. Peu d'homme ont plus profondément marqué le monde financier suisse et genevois que lui. Ancien associé senior de Pictet & Cie, il a également présidé notre Association, puis l'ASB. Toutes les personnes qui ont eu le privilège de le côtoyer ont unanimement salué son intelligence hors du commun, sa force de travail et son sens de l'écoute exceptionnels.
- En janvier 2003, l'ABPS a été endeuillée par la disparition de M. Hans Rudolf Rahn, associé de la Maison Rahn & Bodmer pendant 40 ans et ancien Président de la Bourse de Zurich. Il a joué un rôle de premier plan dans la place financière zurichoise.

### ***Communication collective des banquiers privés***

#### ***a) Conférence de presse***

Le 16 janvier 2003, notre Association a convié à Berne les rédacteurs accrédités au Palais fédéral ainsi que des représentants de la presse financière suisse et étrangère à un entretien avec les médias. Cette manifestation a permis de présenter l'importance économique des banquiers privés, leurs vues sur des dossiers de politique extérieure, en particulier les développements dans le domaine fiscal entre l'Union Européenne et la Suisse, ainsi que sur les rapports entre les USA et la place financière helvétique. Ces différents sujets ont été présentés par MM. Niklaus C. Baumann (président de l'ABPS), Ivan Pictet (Pictet & Cie), Pierre Mirabaud (Mirabaud & Cie), Michel Y.

Dérobot (Secrétaire général de l'ABPS) et Dr. Konrad Hummler (Wegelin & Co. Banquiers privés). L'écho dans la presse nationale et internationale, de même que dans les journaux régionaux a été important et les commentateurs ont souligné l'attitude offensive des banquiers privés. Il est prévu de rééditer cette manifestation le 15 janvier 2004.

#### **b) Site internet de l'ABPS**

Après trois ans d'existence, le site internet de l'ABPS a bénéficié d'une remise à jour de sa forme et de son contenu. Le nouveau site, dont l'adresse [www.swissprivatebankers.com](http://www.swissprivatebankers.com) reste inchangée, a vu le jour le 6 juin 2002. Depuis le lancement, le nombre de visiteurs n'a cessé de croître, passant de 299 visiteurs en mai 2002 à 4'500 en mars 2003. Les objectifs ont été atteints puisque les activités et le rôle de l'ABPS sont clairement décrits et que des prises de position sur les développements touchant notre Association et la place financière suisse sont régulièrement délivrées et transmises grâce à un abonnement en ligne. La mise en place de nouvelles fonctionnalités a également permis de faciliter le dialogue avec notre Association.

#### **Protection de la marque « banquier privé »**

L'ABPS est titulaire de la marque collective « *banquier privé* » et de ses traductions en plusieurs langues. L'usage de cette marque est ainsi exclusivement réservé aux banques constituées sous la forme juridique de raison individuelle ou de société de personnes au sens de la définition donnée par la Loi fédérale sur les banques. Cette année encore, nous avons malheureusement dû intervenir à de nombreuses reprises auprès d'agences de placements ou d'établissements bancaires qui utilisaient à tort la marque précitée dans des offres d'emploi parues dans la presse.

De même, nous luttons sans répit contre les internautes qui, au mépris du droit d'exclusivité dont bénéficie notre Association, enregistrent des noms de domaines sur internet contenant la marque en question.

Dans ce contexte, nous avons obtenu une victoire judiciaire importante devant le Tribunal de Commerce de Zurich. Ce dernier a en effet ordonné à un individu indélicat de radier des noms de domaine contenant le nom ou la marque protégée de plusieurs de nos membres et s'est vu interdire, sous la menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse, d'enregistrer à l'avenir de nouveaux noms de domaine contenant les noms ou marques en question.

### ***Remerciements***

Sur tous les thèmes abordés dans le présent rapport, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs associés et cadres des Maisons une charge non négligeable de travail, pour lequel ils doivent être, cette année encore, chaleureusement remerciés. On trouvera en page 40 la liste des représentants des banquiers privés dans les différentes instances dirigeantes et commissions de l'Association suisse des banquiers.

Genève, mai 2003

## **COMITE - VORSTAND**

**Président  
Präsident** **Niklaus C. Baumann**

**Vice-Président  
Vizepräsident** **Charles Pictet**

**Membres  
Mitglieder** **Pierre Poncet  
Dr Christian Rahn  
Pierre Darier  
Dr Konrad Hummler**

---

**Organe de révision  
Kontrollstelle** **Philippe A. Sarasin  
Johann Jakob La Roche**

---

**Secrétaire général  
Geschäftsführer** **Michel Y. Dérobert**

**Secrétaire général adjoint  
Stellvertr. Geschäftsführer** **Edouard Cuendet**

## **SECRETARIAT - SEKRETARIAT**

**8, rue Bovy-Lysberg, Case postale 5639, CH - 1211 Genève 11  
Tél. +41 (0) 22 807 08 04 Fax +41 (0) 22 320 12 89**

**e-mail : [info@swissprivatebankers.com](mailto:info@swissprivatebankers.com)**

**Site web : [www.swissprivatebankers.com](http://www.swissprivatebankers.com)**

## **REPRESENTANTS DES BANQUIERS PRIVES SUISSES DANS LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LES COMMISSIONS DE L'ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS**

### ***Conseil d'administration***

Jean A. Bonna, Associé, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (membre du Comité jusqu'au 31.12.02)

Pierre Mirabaud, Associé, Mirabaud & Cie (membre du Comité depuis le 31.3.2003)

Charles Pictet, Associé, Pictet & Cie

### ***Comité directeur «Centre financier international suisse» (LAIF)***

Jacques Rossier, Associé, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (jusqu'au 31.3.2003)

Pierre Mirabaud, Associé, Mirabaud & Cie (depuis le 31.3.2003)

Dr. Konrad Hummler, Wegelin & Co. (suppléant, depuis le 31.3.2003)

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS (suppléant)

### ***Commission Communication & affaires publiques (KOPA)***

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS

Chantal Bourquin, Responsable de la communication, GBPG (suppléante)

### ***Commission juridique***

Sylvain Matthey, Directeur, Pictet & Cie

### ***Commission fiscale***

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS

Beat Stöckli, membre de la Direction, Wegelin & Co

### ***Commission de politique économique***

Michel Y. Dérobert, Secrétaire général, ABPS

Patrizio Merciai, Directeur, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (suppléant)

### ***Commission de prévoyance sociale et de gestion institutionnelle***

Jean-Marc Wanner, Directeur, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (Président)

Christoph Lanter, Directeur, Pictet & Cie

### ***Commission des prescriptions comptables***

Rudolf Leutwiler, Directeur principal, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie

Didier Jaquerod, Sous-directeur, Pictet & Cie (suppléant)

### ***Commission pour l'estimation fiscale des titres étrangers***

Gérald Borloz, Membre de la Direction, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie

Dietrich Forcart, Associé, La Roche & Co. Banquiers

Stéphane Trezzini, Directeur adjoint, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie

***Commission bancaire de formation et  
de renouvellement professionnels***

Christian Donzé, Directeur, Centre de formation du Groupement des banquiers privés genevois

***Commission suisse pour les examens professionnels de banque***

Ildo Moratti, Membre de la Direction, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (Membre du Comité)

***Commission pour la protection des intérêts financiers suisses  
(en Suisse et à l'étranger)***

Jean-Marc Bongard, Sous-directeur, Pictet & Cie (Président)

***Commission de sécurité***

Walter Baumgartner, Directeur adjoint, Mirabaud & Cie

***Commission de connaissances professionnelles***

Robert Schaad, Directeur adjoint, Rahn & Bodmer (Président)

**LISTE DES MEMBRES  
MITGLIEDERVERZEICHNIS**

**BALE**

**Baumann & Cie**  
St. Jakobs-Strasse 46  
4052 Bâle  
(C.P. 2282, 4002 Bâle)

tél. 061 279 41 41  
fax 061 279 41 14

**Dr Wolfgang Baumann (jusqu'au 30.6.2002)**  
**Niklaus C. Baumann**  
**Wilhelm Hansen (jusqu'au 30.9.2002)**  
**Matthias Preiswerk (depuis le 1.7.2002)**

**E. Gutzwiller & Cie Banquiers**  
Kaufhausgasse 7  
4051 Bâle  
(C.P., 4001 Bâle)

tél. 061 205 21 00  
fax 061 205 21 01

**Stéphane Gutzwiller**  
**François Gutzwiller**  
**Lorenz von Habsburg**  
**Peter Handschin**

**La Roche & Co Banquiers**  
Rittergasse 25  
4051 Bâle  
(C.P., 4001 Bâle)

tél. 061 286 44 00  
fax 061 286 43 24

**Dietrich Forcart**  
**Johann Jakob La Roche**  
**Andreas Michael La Roche**  
**François Labhardt**

## **GENEVE**

**Bordier & Cie**  
Rue de Hollande 16  
1204 Genève  
(C.P. 298,  
1211 Genève 11)

tél. 022 317 12 12

fax 022 311 29 73

**Pierre Poncet**  
**Gaétan Bordier**  
**Grégoire Bordier**

**Gonet & Cie**  
Boulevard du Théâtre 6  
1204 Genève  
(C.P., 1211 Genève 11)

tél. 022 311 72 66

fax 022 311 09 42

**Pierre Gonet**  
**James Crot**  
**Nicolas Gonet (depuis le 1.1.2003)**

**Lombard Odier Darier Hentsch & Cie**  
Rue de la Corraterie 11  
1204 Genève

tél. 022 709 21 11

fax 022 709 29 11

**Pierre Darier**  
**Thierry Lombard**  
**Bertrand Darier**  
**Jean A. Bonna**  
**Eric Demole**  
**Patrick Odier**  
**Richard de Tscherner**  
**Jacques Rossier**  
**Philippe Sarasin**  
**Jean Pastré**  
**Barthélemy Helg**  
**Bernard Droux**  
**Mme Anne-Marie de Weck**

**Thierry Kern (jusqu'au 31.12.2002)**  
**Olivier Dupraz (jusqu'au 31.12.2002)**

**Mirabaud & Cie**  
Boulevard du Théâtre 3  
1204 Genève  
(C.P., 1211 Genève 11)

tél. 022 818 22 22  
fax 022 311 64 02

**Pierre G. Mirabaud**  
**Thierry Fauchier-Magnan**  
**Yves Mirabaud**  
**Antoine Boissier**  
**Thierry de Marignac**

**Pictet & Cie**  
Boulevard Georges-Favon 29  
1204 Genève  
(C.P., 1211 Genève 11)

tél. 058 323 23 23  
fax 058 323 23 24

**Charles H. Pictet**  
**Ivan Pictet**  
**Claude Demole**  
**Jacques de Saussure**  
**Nicolas Pictet**  
**Philippe Bertherat**  
**Jean-François Demole**  
**Renaud de Planta**  
**Rémy Best (depuis le 1.1.2003)**

## **LAUSANNE**

**Hentsch Henchoz & Cie**  
Place Saint-François 11  
1003 Lausanne  
(C.P. 2972, 1002 Lausanne)

tél. 021 321 18 18  
fax 021 320 44 58

**Pierre Henchoz**  
**Jacques Rossier**

**Landolt & Cie**  
Rue du Lion-d'Or 6  
1003 Lausanne  
(C.P. 2272, 1002 Lausanne)

tél. 021 320 33 11  
fax 021 323 94 25

**Marc-Edouard Landolt**  
**Rose-Marie Lathion**

## **ST-GALL**

**Wegelin & Co. Privatbankiers**  
**Gesellschafter Bruderer,**  
**Hummler, Tolle & Co**  
Bohl 17  
9000 St-Gall  
(C.P. 164, 9004 St-Gall)

tél. 071 242 64 64  
fax 071 242 64 65

**Dr. Konrad Hummler**  
**Dr. Otto Bruderer**  
**Dr. Steffen Tolle**  
**Michele Moor**  
**Dr. Magne Orgland**

## **ZURICH**

**Hottinger & Cie**  
Dreikönigstrasse 55  
8002 Zurich  
(C.P. 267, 8027 Zurich)

tél. 01 284 12 00  
fax 01 284 12 99

**Henri Hottinger**  
**Paul Hottinger**  
**Rodolphe Hottinger**  
**Frédéric Hottinger**

**Rahn & Bodmer**  
Talstrasse 15  
8001 Zurich  
(C.P. 4522, 8022 Zurich)

tél. 01 639 11 11  
fax 01 639 11 22

**Peter R. Rahn**  
**Martin H. Bidermann**  
**Dr. Christian Rahn**  
**André M. Bodmer**  
**Christian R. Bidermann**

**MEMBRES INDIVIDUELS  
EINZELMITGLIEDER**

Nicolas J. Bär	Zurich
Hans J. Bär	Zurich
Dr. Philip R. Baumann	Bottmingen (depuis le 21.11.2002)
Dr. Wolfgang Baumann	Bâle (depuis le 21.11.2002)
Hans J. Bidermann	Zurich
Jürg H. Blass	Zurich
Frank P. Bodmer	Zurich
Philippe Bordier	Genève
Edgar Brunner	Berne
François Burrus	Genève
Eric Chauvet	Genève
Jacques de Chollet	Lausanne
Jacques A. Darier	Genève
Guy Demole	Genève
Laurent Dominicé	Genève
Arthur Eugster	St-Gall
Peter Falck	Lucerne
Alain P. Franck	Cartigny
Dieter Gloor	Bâle
Marc Gossweiler	Hofwil
André M.E. Gutzwiller	Bâle
Philippe Gutzwiller	Bâle (depuis le 21.11.2002)
Jean-Louis de Gunzburg	Genève
Jean-Claude Hentsch	Genève
Bénédict Hentsch	Genève (depuis 21.3.2002)
Emmanuel Hottinger	Zurich
François Hottinger	Zurich
Jean-Philippe Hottinger	Zurich
Jean-Pierre Jéquier	Genève
Claude H. Kahn	Zurich
Pierre Keller	Genève
Dr. Georg F. Krayser	Bâle (depuis le 21.11.2002)
Pierre Lardy	Genève
Hanns Lettner	Genève
Peter E. Merian	Bâle (depuis le 21.11.2002)
Marc Micheli	Genève
Jean Mirabaud	Genève
Fernand Oltramare	Genève
Yves Oltramare	Genève
Michel Pictet	Crans
Pierre Pictet	Genève

Vincent Piguet	Yverdon
Hans Rudolf Rahn	Zurich (décédé le 1.1.2003)
E. Alfred Sarasin	Bâle
Dr. Beat A. Sarasin	Bâle (depuis le 21.11.2002)
Eric Sarasin	Choulex (depuis le 21.11.2002)
Guy F. Sarasin	Bâle
Claude de Saussure	Genève (décédé le 25.10.2002)
Wolfgang F. Somary	Zurich
André-Pierre Tardy	Genève
Jean-Charles Tardy	Genève
Albert Turrettini	Satigny
Georges E. Urban	Genève
Hans Vontobel	Zurich
Hans-Dieter Vontobel	Zurich
Jean-Louis Wagnière	Genève
Bernard de Watteville	Genève
David von Wyss	Bâle
Max Zaugg	Zurich